

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2023/08

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE

LE MAIRE

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) pour le compte du bureau d'études IRH,

Demeurant 6, rue de l'Ozon – 69360 SEREZIN-DU-RHÔNE

Demande l'autorisation pour la pose des points de mesures de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la commune à proximité des réseaux d'assainissement ainsi que les investigations complémentaires engendrées par ces mesures,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le bureau d'études IRH est autorisé à occuper temporairement et partiellement le domaine public de l'ensemble du territoire de la commune du **mercredi 1^{er} mars 2023 au mercredi 1^{er} mars 2025 inclus.**

pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose de points de mesure et investigations complémentaires suite à ces mesures ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Les conditions de la réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Article 3 : La signalisation sera installée par le bureau d'études IRH chargé des travaux et sous sa responsabilité.

Le bureau d'études IRH devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

Article 5 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Article 6 : Dès la fin du chantier, le bureau d'études IRH évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON
Madame CHAVAREN de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais
Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES,
Le 28 février 2023

Le Maire,
François DUMONT

